### LE REGLEMENT ECRIT



#### **Zones urbaines**

- UAa secteur du cœur du village.
- **UAb** secteur d'extension du cœur de village.
- UAp secteur urbain compris dans la zone de protection rapprochée du captage du Marais
- **UB** secteur de l'association foncière urbaine (AFU) des Belles.
- **UC** secteur d'extension périphérique de l'urbanisation.
- Ucom secteur destiné aux activités commerciales.
- **Ut** secteur destiné à l'hébergement, aux installations et activités touristiques.
- **UE** secteur destiné aux activités artisanales et économiques.

#### Zone à urbaniser

- AU secteur à urbaniser à moyen ou long terme après modification ou révision du PLU
- **AUa** secteur à urbaniser de densité importante.
- AUab secteur à urbaniser de densité intermédiaire
- **AUc** secteur à urbaniser de moyenne densité.
- AUt secteur à urbaniser destiné à l'hébergement, aux installations et activités touristiques.

#### **Zones agricoles**

- A secteur agricole.
- As secteur agricole où la pratique du ski est autorisée.
- Ah secteur d'habitat diffus situé dans le secteur agricole.

#### **Zones naturelles**

- N secteur naturel.
- Nr secteur destiné à accueillir des refuges et restaurants d'altitude.
- Nt secteur d'activités de loisirs de plein air.
- **NS** secteur naturel destiné à la pratique du ski.
- Nh secteur d'habitat diffus situé dans le secteur naturel.

# Evolution des règles de hauteur et du COS applicables aux zones urbaines

Zone du PLU de 2009	Zone du PLU de 2012		Règlement PLU de 2009	Règlement PLU de 2012	Explications
<b>Ua</b> : secteur le plus dense des anciens	Ua : centre ancien du village	Hauteur max des constructions	14 m	R+2+C (12m)	Conserver la structure traditionnelle du
villages.	COS	Non règlementé	Non règlementé	tissu urbain et permettre de garder une densité importante.	
<b>Ub</b> : AFU des Belles	<b>Ub</b> : AFU des Belles	Aucune modification, le règlement de l'AFU a été conservé.			
<b>Uc</b> : secteurs d'urbanisation s récentes, à	d'urbanisation d'extension des	Hauteur max des constructions	10.5m	R+1+C (9 m)	Conserver une homogénéité dans les hauteur de
dominante d'habitat individuel.	de l'urbanisatio n	COS	Non règlementé	Non règlementé	construction tout en permettant une densification de la zone.

Zone du PLU de 2009	Zone du PLU de 2012		Règlement PLU de 2009	Règlement PLU de 2012	Explications	
Ue : zone d'activité destinée aux activités artisanales et économiques	destinée aux activités	Hauteur max des constructions	10 m	10 m	La hauteur a été conservée car elle correspond aux	
	COS	Non réglementé sauf pour les logements de fonction (150 m²)	Non réglementé sauf pour les logements de fonction (40 % de la surface totale du bâtiment sans dépasser 120 m² de surface de plancher)	besoins de la zone.  La surface du logements de fonction a été précisée et modifiée afin d'éviter tout abus.		
	destinée aux	Hauteur max des constructions		10 m	Cette zone a été créée afin de permettre le	
	commerciales	COS		Non réglementé sauf pour les logements de fonction (40 % de la surface totale du bâtiment sans dépasser 120 m² de surface de plancher)	développement d'un pôle commercial autour d'Intermarché.	
zone zone touristique à	Zone Ut : zone destinée à l'hébergemen	Hauteur max des constructions	Non réglementé	Non réglementé	Conserver une homogénéité de hauteur avec les bâtiment existants.	
	t, aux installations	COS	Non réglementé	Non réglementé		

### EVOLUTION DES RÈGLES DE HAUTEUR ET DU COS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Zone du PLU de 2009	Zone du PLU de 2012		Règlement PLU de 2009	Règlement PLU de 2012	Explications
AUa : secteur de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation		Hauteur max des constructio ns	12 m	R+2+C (9 m)	Afin de permettre une meilleure intégration des constructions dans le tissu existant, les règles de
		COS	Non réglementé	Non réglementé	hauteur sont les mêmes que pour la zone Ua.
N'existait pas  AUab : Les constructions y seront autorisées, lors de la réalisation d'une opération d'aménagement		Hauteur max des constructio ns		12 m	Afin de permettre une meilleure intégration des constructions dans le tissu existant, les règles de hauteur sont les mêmes que pour la zone Uab.
	d'ensemble.  Dans ces secteurs une densité et des formes urbaines proches de celles de la périphérie immédiate du centre du village sont recherchées.	COS		Non réglementé	

Zone du PLU de 2009	Zone du PLU de 2012		Règlement PLU de 2009	Règlement PLU de 2012	Explications
<b>AUb</b> : zone d'urbanisation future à vocation	Zone supprimée	Hauteur max des constructions	12 m		
principale d'habitat		COS	0,35		
AUc : une zone d'urbanisation touristique future.  AUt : zone destiné à l'hébergement, a installations et activités touristiqu Dans ces secteurs		Hauteur max des constructions	12 m	Non réglementé	Les mêmes règles que celles de la zone Ut sont
une de formes équiva zone U		COS	Non règlementé	Non réglementé	appliquées.
<b>AUe</b> : une zone à vocation principale d'artisanat.	AUe: zone aux activités artisanales et économiques. Dans ces secteurs une densité et des formes urbaines équivalentes à la zone Ue sont recherchées.	Hauteur max des constructions	10 m	10 m	Les mêmes règles que celles de la zone Ue sont appliquées.
		COS	Non règlementé La SHON est limitée à 80 m2 pour les logements de fonction.	Non réglementé sauf pour les logements de fonction (40 % de la surface totale du bâtiment sans dépasser 120 m² de surface de plancher).	

## Evolution des principales occupations et utilisations du sol autorisées en secteur A

	PLU de 2009	PLU de 2012
	n secteur A :	En secteur A :
СО	Les bâtiments à vocation agricole et leurs annexes à pondition que des dispositions soient prises pour les tégrer à leur environnement.	- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif .
fo co	Les logements de fonction nécessaires au nctionnement des exploitations agricoles sous certaines onditions. Les gîtes ruraux sous certaines conditions.	- Les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles.
- L	Le camping à la ferme sous certaines conditions. Les affouillements et exhaussements du sol soumis à utorisation sous certaines conditions.	- Pour les constructions à usage d'habitation : la surface du logement de fonction de l'exploitation sera limitée à 150 m² de plancher, éventuellement complétée de 150m² maximum pour les surfaces d'accueil touristique.
né qu	Les installations classées à condition qu'elles soient écessaires ou en rapport avec l'activité agricole et u'elles ne comportent pas de risques pour environnement naturel et bâti avoisinant.	- Les chalets d'alpage.
	Les constructions et installations nécessaires au service ublic ou d'intérêt collectif	
	Les reconstructions après sinistre sous certaines	

PLU de 2009	PLU de 2012
En secteur As: zone destinée à privilégier les activités du ski, correspondant aux secteurs de domaine skiable.  - Les exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de piste.  - Les équipements et installations techniques liés à l'exploitation ou au développement du domaine skiable.  - L'aménagement des pistes de ski et les remontées mécaniques.	En secteur As: délimite les terrains agricoles sur lesquels la pratique du ski est autorisée.  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.  - Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire), ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été, sont autorisés.  - Les chalets d'alpage.
En secteur Ah :  N'existait pas	En secteur Ah: correspond aux zones d'habitat diffus où l'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée  - L'aménagement et l'extension des constructions existantes sont autorisés dans la limite à 30% de l'emprise au sol existante (une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU et non renouvelable).  - Trois annexes maximum sont autorisées par tènement foncier. La surface de plancher cumulée des annexes est limitée à 30 m².  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

## Evolution des principales occupations et utilisations du sol autorisées en secteur N

PLU de 2009	PLU de 2012
En secteur N :	En secteur N :
<ul> <li>Les bâtiments à vocation agricole et leurs annexes, à condition que des dispositions soient prises pour les intégrer à leur environnement.</li> <li>Les affouillements et exhaussements du sol soumis à autorisation à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.</li> <li>Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration dans le site.</li> <li>Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans un délai de 3 ans dans la limite de la SHON existante au moment du sinistre.</li> </ul>	<ul> <li>Les dépôts sont autorisés à condition qu'il s'agisse de stockage de bois.</li> <li>Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.</li> <li>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.</li> <li>Les chalets d'alpage.</li> </ul>
En secteur Nu :correspond à un secteur de bâti existant  - La restauration, le changement de destination et l'extension n'excédant pas 30% de l'emprise au sol pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU sous réserve de n'apporter aucune gêne au voisinage, de pas porter atteinte à la destination de la zone et d'être desservis par une voie répondant aux besoins de l'opération et des réseaux ou dispositifs tels que définis à l'article N4.	<ul> <li>En secteur Nh: correspondant aux zones d'habitat diffus où l'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée.</li> <li>L'aménagement et l'extension des constructions existantes sont autorisés dans la limite à 30% de l'emprise au sol existante (une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU et non renouvelable).</li> <li>Trois annexes maximum sont autorisées par tènement foncier. La surface de plancher cumulée des annexes est limitée à 30 m².</li> <li>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.</li> </ul>

PLU de 2009	PLU de 2012
En secteur Na :correspond au secteur d'alpages.	Zone supprimée
- Les bâtiments agricoles sous réserve de respecter le caractère paysager des alpages.	
<b>En secteur Nb</b> : correspond aux berges de l'Arly et aux boisements.	Zone supprimée
- Les aménagements légers de loisirs sous réserve de préserver le caractère naturel et paysager de la zone.	
En secteur Nc :correspond au camping.	Secteur remplacé par la zone Ut
- Les équipements et installations liés à l'hôtellerie de plein air sous réserve de respecter l'environnement paysager.	

PLU de 2009	PLU de 2012
En secteur Nh :correspond au zones naturelles humides  - Les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité de la zone.	En secteur Nh :correspond au zones naturelles humides  - Les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité de la zone.
En secteur Ns : correspond au domaine skiable  - Les équipements et installations liés techniques liés à l'exploitation ou au développement du domaine skiable sous réserve que leur implantation s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié,  -Les exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de piste.  - L'aménagement des pistes de ski et les remontées mécaniques.	En secteur Ns : délimite des terrains naturels utilisés pour la pratique du ski et les remontées mécaniques  - Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire), ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été, sont autorisés.
En secteur Nt :correspond à une zone touristique  - Les installations et équipements légers liés aux activités touristiques et de loisirs, intégrés dans leur environnement. Le sous-secteur Nt1 des Belles est concerné par les périmètres rapproché et éloigné de protection du captage du Marais.	En secteur Nt : correspondant aux activités de loisirs de plein air  - Les constructions et équipements à vocation de loisirs de plein air, sans hébergement, sont autorisés y compris les centres équestres. Par ailleurs il est possible d'envisager des constructions et installations (telles que accueil du public, espace de restauration, sanitaires, locaux techniques, stationnement) en accompagnement de ces activités ainsi que les exhaussements et affouillements de sols qui leur sont

PLU de 2009	PLU de 2012
En secteur Nx :correspond à la scierie  - Les scieries, leurs annexes et le stockage de bois nécessaires à l'exploitation lorsqu'elles sont reconnues liées à l'activité artisanale existante.  Un logement lié à l'exploitation sera autorisé s'il n'excède pas 120 m2 de SHON et s'il est intégré au bâtiment principal d'activité.	Zone transformée en Ue.
N'existait pas	<ul> <li>En secteur Np : correspond aux zones de protection des captages d'eau potable</li> <li>Seuls les travaux liés à la mise en place et à la gestion de la protection de la ressource en eau sont autorisés.</li> </ul>
N'existait pas	En secteur Nr: correspond aux secteurs dans lesquels les refuges et restaurants d'altitude sont autorisés  - Seuls les refuges et/ou les restaurants d'altitude sont autorisés.